



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
MAI 2025
Partie II : du 16 au 31 mai 2025

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Fiscalité. Le Conseil d'Etat ouvre la possibilité de contester le refus d'accorder, en application de l'article R. 211-1 du LPF, un dégrèvement d'office d'impositions qui n'étaient pas dues, lorsque le rejet définitif d'une réclamation fait suite à une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort fondée, au vu d'une jurisprudence postérieure de la Cour de justice, sur une interprétation erronée du droit de l'UE. [CE, 19 mai 2025, Société Groupe Bruxelles Lambert, n°491417, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Asile. L'information relative à la naissance d'un enfant postérieurement à l'enregistrement de la demande d'asile des parents doit nécessairement être faite auprès des autorités en charge de l'asile, soit par une demande d'asile, soit par une information directe de l'OFPRA, et non par la seule mention de cette naissance dans un mémoire contentieux devant la CNDA. [CE, 16 mai 2025, M. C... et Mme B..., n° 491078, B.](#)

Collectivités. Un écart historique de tarification entre les usagers d'un service public local relevant antérieurement de deux EPCI différents ne justifie pas, à lui seul, le maintien d'une différence de tarification entre ces usagers. [CE, 21 mai 2025, M. et Mme B..., n° 491124, B.](#)

Fiscalité. Le Conseil d'Etat apporte diverses précisions sur les garanties applicables aux rectifications en matière de CFE, et illustre, s'agissant d'une carrière, sa jurisprudence en vertu de laquelle un bien dont l'utilisation est exclue par une mesure ou injonction de l'autorité publique n'entre pas, au titre de sa valeur locative, dans l'assiette de la CFE. [CE, 21 mai 2025, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Pigeon Carrières, n° 464769, B.](#)

Procédure. Une irrecevabilité tirée du défaut de représentation par un avocat au Conseil d'Etat n'est pas régularisable après la clôture de l'instruction. [CE, 19 mai 2025, Conseil de surveillance du FCPE « EDF Transitoire » et autres, n°489531, 489572, B.](#)

Professions réglementées. Lorsqu'il est seulement saisi d'un recours tendant à l'aggravation de la sanction infligée en première instance, le juge d'appel disciplinaire ne peut relaxer le professionnel ou lui infliger une sanction moins sévère. [CE, 16 mai 2025, Syndicat des orthodontistes de France, n° 470567, B.](#)

Travail. Ni des faits de harcèlement moral ou de discrimination, ni le choix de l'employeur de se faire assister lors d'un entretien préalable alors que le salarié se présente seul à l'entretien, ne constituent à eux seuls des circonstances de nature à vicier le consentement d'un salarié protégé lorsqu'il conclut une rupture conventionnelle avec son employeur. [CE, 16 mai 2025, Société Koch et associés, n° 493143, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes	4
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	4
01-04-03 – Principes généraux du droit.	4
01-08 – Application dans le temps de l'acte administratif.	4
01-08-03 – Texte applicable.....	4
095 – Asile	6
095-02 – Demande d'admission à l'asile.....	6
135 – Collectivités territoriales	7
135-01 – Dispositions générales.....	7
135-01-06 – Dispositions économiques.....	7
135-02 – Commune.....	7
135-02-03 – Attributions.....	7
17 – Compétence	9
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	9
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	9
19 – Contributions et taxes	10
19-01 – Généralités.....	10
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.....	10
19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.....	12
19-01-05 – Recouvrement.....	12
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	13
19-02-01 – Questions communes.....	13
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.....	14
19-03-01 – Questions communes.....	14
19-03-03 – Taxes foncières.....	14
19-03-045 – Contribution économique territoriale.....	15
19-05 – Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés.....	16
19-05-01 – Versement forfaitaire sur les salaires et taxe sur les salaires.....	16
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.....	16
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.....	16
19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.....	17
19-08-02 – Redevances.....	17
24 – Domaine	18
24-01 – Domaine public.....	18
24-01-01 – Consistance et délimitation.....	18
39 – Marchés et contrats administratifs	19

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	19
39-08-01 – Recevabilité.	19
43 – Nationalisations et entreprises nationalisées.	20
43-005 – Nationalisations.	20
54 – Procédure.	21
54-01 – Introduction de l'instance.	21
54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l'objet d'un recours.	21
54-01-08 – Formes de la requête.	22
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	22
54-07-01 – Questions générales.	22
54-07-06 – Pouvoirs du juge disciplinaire.	23
54-08 – Voies de recours.	24
54-08-02 – Cassation.	24
55 – Professions, charges et offices.	25
55-04 – Discipline professionnelle.	25
55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires.	25
60 – Responsabilité de la puissance publique.	26
60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.	26
60-01-02 – Fondement de la responsabilité.	26
65 – Transports.	27
65-03 – Transports aériens.	27
65-03-01 – Personnels.	27
66 – Travail et emploi.	28
66-07 – Licenciements.	28
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.	28

01 – Actes.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-03 – Principes généraux du droit.

01-04-03-03 – Égalité devant le service public.

01-04-03-03-03 – Égalité des usagers devant le service public.

Ecart historique de tarification entre les usagers d'un service public local relevant antérieurement de deux EPCI différents – Circonstance justifiant le maintien d'une différence de tarification – Absence, à elle seule (1).

L'existence d'un écart historique de tarification entre les usagers d'un service public d'assainissement non collectif habitant des communes ayant récemment intégré un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et les usagers habitant des communes qui étaient précédemment membres de cet EPCI, ne constitue, en tant que telle, ni une différence de situation appréciable au regard des caractéristiques du service fourni, tenant par exemple à la reprise provisoire, pour les communes récemment intégrées, des contrats antérieurement conclus, ni une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service, tenant par exemple à la circonstance que l'ampleur de cet écart imposerait des mesures transitoires. Elle ne justifie donc pas, à elle seule, le maintien d'une différence de tarification entre les usagers de ces deux groupes.

1. Cf., sur les implications en matière de redevances pour service rendu du principe d'égalité entre les usagers du service public, CE, Section, 10 mai 1974, Sieur Denoyez et Sieur Chorques, p. 274.

(*M. et Mme B...*, 3 / 8 CHR, 491124, 21 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Levasseur, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

01-08 – Application dans le temps de l'acte administratif.

01-08-03 – Texte applicable.

Texte d'application d'une loi – 1) Loi nouvelle ayant laissé subsister une réglementation antérieure – Application de cette dernière jusqu'à l'intervention d'une nouvelle réglementation – 2) Illustration – Détermination du salaire mensuel minimum garanti du personnel navigant de l'aviation civile – Texte applicable – Arrêté du 20 septembre 1954 pris pour l'application d'une loi abrogée en 1967, faute de nouvel acte réglementaire pris pour l'application des articles L. 423-1 et R. 423-5 du code de l'aviation civile.

1) Lorsqu'une loi nouvelle, tout en modifiant pour l'avenir l'état du droit, laisse subsister la réglementation antérieure, édictée dans les formes prévues par la loi antérieure, cette réglementation demeure jusqu'à ce qu'une réglementation intervenue dans les formes prévues par la loi nouvelle en ait abrogé les dispositions.

2) Arrêté interministériel du 20 septembre 1954 pris pour l'application des articles 17 et 50 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 déterminant les éléments de rémunération du personnel navigant de

l'aéronautique civile devant être pris en considération pour la détermination du salaire mensuel minimum garanti. Requéérant soutenant que cet arrêté a été implicitement abrogé.

Les dispositions des articles 17 et 50 de la loi du 4 avril 1953 ont été abrogées par le décret du 30 mars 1967 portant révision du code de l'aviation civile et commerciale. Celles de l'article 17, prévoyant le principe d'un salaire minimum garanti dans le contrat de travail des personnels navigants, ont été reprises à l'article L. 423-1 du code de l'aviation civile avec une substance inchangée. Pour son application, l'article R. 423-5 du code de l'aviation civile, issu du même décret du 30 mars 1967, disposait que : « Les éléments de rémunération du personnel navigant de l'aéronautique civile qui doivent être pris en considération pour la détermination du salaire mensuel minimum garanti et du salaire global moyen prévus au présent titre sont fixés par un arrêté ministériel ».

En l'absence de nouvel acte réglementaire fixant les éléments de rémunération du personnel navigant de l'aéronautique civile qui doivent être pris en considération pour la détermination du salaire mensuel minimum garanti, l'arrêté du 20 septembre 1954, bien que pris sur le fondement d'un article législatif abrogé, doit être regardé comme constituant la réglementation permettant l'application de la législation relative au salaire mensuel minimum garanti.

(*Société Volotea et autres*, 2 / 7 CHR, 498865, 28 mai 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Flot, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-02 – Demande d'admission à l'asile.

Demande présentée par l'étranger parent d'enfants mineurs – Enfants nés ou entrés en France postérieurement à l'enregistrement de la demande des parents (1) – Obligation d'en informer l'OFPPRA dans les meilleurs délais – 1) Modalités permettant de satisfaire à cette obligation – 2) Espèce – Information tardive.

Il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent et de faire valoir, s'il y a lieu, les craintes propres de persécution de ses enfants lors de l'entretien prévu à l'article L. 531-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il en va également ainsi en cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger étant tenu d'informer dans les meilleurs délais l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) de cette naissance ou entrée, y compris lorsque l'Office a déjà statué sur sa demande.

1) L'information relative à la naissance de l'enfant postérieurement à l'enregistrement de la demande d'asile des parents, doit nécessairement être faite auprès des autorités en charge de l'asile, soit par une demande d'asile, soit, à tout le moins, par une information directe de l'OFPPRA. Ne peut valoir information de l'OFPPRA la seule mention, dans un mémoire contentieux présenté dans le cadre d'une procédure devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), de la naissance de l'enfant.

2) En l'espèce, l'OFPPRA ne peut être regardée comme ayant été informée dans les meilleurs délais de la naissance d'un enfant, intervenue quelques jours après les entretiens personnels de ses parents, par une demande d'asile présentée en son nom au guichet unique du demandeur d'asile (GUDA), intervenue sept mois après cette naissance. Par suite, le défaut d'entretien personnel relatif à l'enfant n'est pas imputable à l'Office.

1. Cf., sur les obligations de l'OFPPRA, CE, 27 novembre 2023, Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme B..., n° 472147, T. pp. 577-579-585.

(M. C... et Mme B..., 10 / 9 CHR, 491078, 16 mai 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Bratos, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-01 – Dispositions générales.

135-01-06 – Dispositions économiques.

135-01-06-01 – Aides.

Locaux mis à disposition de nouvelles entreprises pour favoriser leur développement – Affectation au service public du développement économique départemental – Existence – Aménagement spécial à cet effet depuis les années 1980 – Conséquence – Appartenance au domaine public (1).

Des locaux appartenant à un département qui ont vocation non seulement à accueillir temporairement des entreprises et à être régulièrement remis par le délégataire à la disposition de nouveaux porteurs de projets et créateurs d'entreprises dans un secteur d'activité particulier, mais aussi à permettre, par le biais de prestations matérielles et immatérielles, l'accompagnement de ces entreprises nouvelles de façon à favoriser leur création et leur essor, et qui s'inscrivent dans l'ensemble plus large des équipements et fonctions d'une technopole créée dans les années 1980, outil de développement économique départemental, sont affectées au service public du développement économique départemental.

Dès lors qu'ils ont été spécialement aménagés pour cette mission, ces locaux appartiennent au domaine public de la collectivité délégante.

1. Comp., s'agissant d'un « atelier-relais », CE, 11 juin 2004, Commune de Mantes-la-Jolie, n° 261260, p. 249.

(SAS *La Panacée des plantes*, 8 / 3 CHR, 493452, 20 mai 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Prévot, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

135-02 – Commune.

135-02-03 – Attributions.

135-02-03-03 – Services communaux.

135-02-03-03-05 – Assainissement et eaux usées.

Service public d'assainissement non collectif – Redevances – Ecart historique de tarification entre les usagers relevant antérieurement de deux EPCI différents – Circonstance justifiant le maintien d'une différence de tarification – Absence, à elle seule (1).

L'existence d'un écart historique de tarification entre les usagers d'un service public d'assainissement non collectif habitant des communes ayant récemment intégré un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et les usagers habitant des communes qui étaient précédemment membres de cet EPCI, ne constitue, en tant que telle, ni une différence de situation appréciable au regard des caractéristiques du service fourni, tenant par exemple à la reprise provisoire, pour les communes récemment intégrées, des contrats antérieurement conclus, ni une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service, tenant par exemple à la circonstance que l'ampleur de cet écart imposerait des mesures transitoires. Elle ne justifie donc pas, à elle seule, le maintien d'une différence de tarification entre les usagers de ces deux groupes.

1. Cf., sur les implications en matière de redevances pour service rendu du principe d'égalité entre les usagers du service public, CE, Section, 10 mai 1974, *Sieur Denoyez et Sieur Chorques*, p. 274.

(*M. et Mme B...*, 3 / 8 CHR, 491124, 21 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Levasseur, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-05 – Responsabilité.

Compétence de la juridiction administrative – Inclusion – Recours en responsabilité de l'Etat en raison de l'illégalité de la décision par laquelle il a acquis une participation au capital d'une société privée, y compris en cas d'OPA puis de mise en œuvre de la procédure de retrait (II de l'art. L. 433-4 du CMF) (sol. impl.) (1).

Le juge administratif est compétent pour connaître d'un recours tendant à l'engagement de la responsabilité de l'Etat en raison de l'illégalité de la décision par laquelle il s'est, sur le fondement de l'article 24 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, porté acquéreur d'une participation au capital d'une société de droit privé et a fixé le prix de cette acquisition.

Il en va ainsi y compris lorsque cette opération donne lieu à la mise en œuvre, sous le contrôle l'Autorité des marchés financiers (AMF), d'une procédure d'offre publique d'achat (OPA) suivie, conformément au II de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier (CMF), du retrait obligatoire des titres n'ayant pas été présentés à cette offre, alors même que les recours formés contre les décisions prises dans ce cadre par cette Autorité relèvent de la compétence de la Cour d'appel de Paris (sol. impl.).

1. Rapp., s'agissant de la contestation d'un tel acte, CE, 25 juin 2024, M. A... et autres, n°s 476202 476255 476258, à mentionner aux Tables.

(Conseil de surveillance du FCPE « EDF Transitoire » et conseil de surveillance du FCPE « EDF ORS » et M. A... et autres, 9 / 10 CHR, 489531, 19 mai 2025, B, M. Stahl, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-01 – Contrôle fiscal.

Contrôle diligent à l'égard d'un avocat – Redressement fondé sur une « facture d'honoraire » – Méconnaissance du secret professionnel – Absence (1).

La circonstance que l'administration ait exclusivement fondé un redressement prononcé à l'encontre d'un contribuable exerçant la profession d'avocat sur une « facture d'honoraires » émise par ce dernier, se bornant à mentionner l'acquisition d'un bien immobilier, sans indiquer la nature de la prestation fournie, ne saurait avoir porté atteinte au secret professionnel de l'intéressé et entaché la procédure d'imposition d'irrégularité.

1. Cf., 15 février 2016, M. A..., n° 375667, T. pp. 705-706.

(Mme B..., 8 / 3 CHR, 475782, 20 mai 2025, B, M. Collin, prés., Mme Descours, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-01-03-02 – Rectification (ou redressement).

19-01-03-02-01 – Généralités.

19-01-03-02-01-01 – Droits de la défense.

Applicabilité (1) – Existence – CFE – Rectification reposant sur la remise en cause de l'affectation des terrains déclarée par le contribuable, conduisant à établir des droits supérieurs à ceux résultant des déclarations du contribuable.

Le principe général des droits de la défense impose à l'administration fiscale de mettre le contribuable à même de présenter ses observations dès lors qu'elle entend établir des droits excédant le montant de ceux résultant des éléments déclarés par l'intéressé. Il en va ainsi pour des rectifications en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE) qui reposent notamment sur la remise en cause de l'affectation des terrains déclarée par le contribuable.

1. Cf. CE, 5 juin 2002, M. C..., n° 219840, p. 200.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Pigeon Carrières, 3 / 8 CHR, 464769, 21 mai 2025, B, M. Collin, prés., Mme Deroc, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-01-03-02-02 – Proposition de rectification (ou notification de redressement).

Garantie tenant à l'indication du montant des conséquences financières des rectifications proposées (art. L. 48 du LPF) – Impositions directes locales – Applicabilité – Absence.

La garantie prévue par les dispositions de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales (LPF) ne trouve à s'appliquer que dans les hypothèses où l'administration a recours aux procédures de rectification prévues par les articles L. 55 et L. 65 du même livre, lesquelles ne sont pas applicables en matière d'impositions directes locales.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Pigeon Carrières, 3 / 8 CHR, 464769, 21 mai 2025, B, M. Collin, prés., Mme Deroc, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-01-03-02-03 – Commission départementale.

19-01-03-02-03-02 – Saisine.

Obligation, pour l'administration, de porter un désaccord persistant devant la commission compétente, le cas échéant en rectifiant la demande d'un contribuable ayant demandé la saisine d'une commission incompétente (1) – Existence, à peine de méconnaître une garantie.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à l'administration fiscale de faire mention, dans la réponse aux observations du contribuable (ROC) prévue par l'article L. 57 du livre des procédures fiscales (LPF), de la possibilité qu'a celui-ci de saisir la commission départementale ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CNI) en cas de désaccord persistant. En revanche, lorsqu'un contribuable demande que le désaccord qui l'oppose à l'administration et qui relève de la compétence de l'une de ces commissions soit soumis à l'une d'elles, il appartient à l'administration fiscale de porter le désaccord devant la commission légalement compétente pour en connaître, en rectifiant, le cas échéant, la demande du contribuable qui aurait sollicité à tort la saisine d'une commission incompétente, sauf à méconnaître l'obligation lui incombant en application de l'article L. 59 du LPF et à entacher ainsi la procédure d'une irrégularité de nature à entraîner la décharge de l'imposition.

1. Cf., sur l'absence d'obligation de mentionner la faculté de saisir la commission compétente dans la ROC, CE, 5 juillet 2023, M. B..., n° 467992, T. pp. 648-649-650.

(Société Benlux Louvre, 9 / 10 CHR, 492419, 19 mai 2025, B, M. Stahl, prés., M. Barel, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-01-03-06 – Dégrèvement.

Dégrèvement ou restitution d'office d'impositions qui n'étaient pas dues (art. R. 211-1 du LPF) – 1) Principe – Décision purement gracieuse – Conséquence – Décision susceptible de recours – Absence (1) – 2) Exception – Droit de l'UE – Rejet définitif d'une réclamation à la suite d'une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort fondée, au vu d'une jurisprudence postérieure de la CJUE, sur une interprétation erronée – Demande de réexamen présentée après que le contribuable a pris connaissance de cette jurisprudence – Obligation, pour l'administration, de faire usage de ce pouvoir – Conséquence – Faculté, pour le contribuable, de contester le refus de réexaminer sa situation et, le cas échéant, de lui verser les intérêts moratoires.

1) La décision de l'administration fiscale de faire usage du pouvoir que lui confèrent les dispositions de l'article R. 211-1 du livre des procédures fiscales (LPF) revêt en principe un caractère purement gracieux, ce dont il résulte que le refus d'accorder un dégrèvement sur ce fondement est insusceptible de recours et qu'un recours pour excès de pouvoir formé par un contribuable à l'encontre de la décision implicite par laquelle l'administration a refusé de mettre en œuvre cette faculté est irrecevable.

2) Toutefois, il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), et en particulier de ses arrêts Kühne & Heitz NV du 13 janvier 2004 (aff. C 453/00) et Kempter c. / Hauptzollamt Hamburg-Jonas du 12 février 2008 (aff. C-2/06), que lorsque le rejet d'une réclamation relative à l'impôt est devenu définitif en conséquence d'une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort qui s'avère, au vu d'une jurisprudence de la Cour postérieure, fondée sur une interprétation erronée du droit de l'Union et que le contribuable intéressé, après avoir pris connaissance de cette

jurisprudence, a demandé à l'administration fiscale le réexamen de sa situation, celle-ci est tenue de faire usage du pouvoir conféré par les dispositions de l'article R. 211-1 du LPF, dans le délai qu'elles prévoient, afin de tenir compte de l'interprétation de la disposition pertinente retenue entre-temps par la Cour. Il s'ensuit que, dans un tel cas, la décision prise par l'administration ne peut être regardée comme revêtant un caractère gracieux et que les dégrèvements ou restitutions prononcés dans de telles circonstances doivent donner lieu au paiement des intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales (LPF). Il en résulte que le refus de procéder, dans un tel cas, au réexamen de la situation du contribuable et, le cas échéant, de verser les intérêts moratoires est susceptible de recours devant la juridiction administrative.

1. Cf. CE, 19 juin 2017, Société GBL Energy, n° 403096, T. pp. 547-551-556-719.

(*Société Groupe Bruxelles Lambert*, 9 / 10 CHR, 491417, 19 mai 2025, A, M. Stahl, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.

Amende pour facture de complaisance (1 du I de l'art. 1737 du CGI) – « Dissimulation » de nature à en justifier l'application – Omission de l'identité, de l'adresse ou des éléments d'identification du client ou du fournisseur – Condition – Omission volontaire et motivée par une intention frauduleuse.

Il résulte des dispositions du 1 du I de l'article 1737 du code général des impôts (CGI) que l'amende qu'elles prévoient peut être mise à la charge de la personne qui a délivré la facture ou à la charge de la personne destinataire de la facture s'il est établi que la personne en cause a soit travesti ou dissimulé l'identité, l'adresse ou les éléments d'identification de son client ou de son fournisseur, soit accepté l'utilisation, en toute connaissance de cause, d'une identité fictive ou d'un prête-nom. L'omission, sur une facture, de l'identité, de l'adresse ou des éléments d'identification du client ou du fournisseur n'est susceptible de constituer une dissimulation, au sens et pour l'application de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 dont elles sont issues, que si l'administration établit que cette omission, non seulement a revêtu un caractère volontaire, mais aussi a été motivée par une intention frauduleuse.

(*Société Viviers Renaud-Boutin*, 9 / 10 CHR, 474967, 19 mai 2025, B, M. Stahl, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-01-05 – Recouvrement.

19-01-05-01 – Action en recouvrement.

19-01-05-01-005 – Prescription.

Jugement de solidarité fondé sur l'article 1745 du CGI – Portée et effets (1) – 1) Interruption de la prescription à l'égard du débiteur principal comme de la personne déclarée solidairement tenue au paiement de l'impôt, jusqu'à l'extinction de l'instance – 2) Jugement constituant un titre exécutoire à l'encontre de la personne déclarée solidairement tenue au paiement de l'impôt – a) Conditions – b) Délai de prescription de l'action en recouvrement – Dix ans.

1) La décision juridictionnelle déclarant, sur le fondement de l'article 1745 du code général des impôts (CGI), qu'une personne est tenue au paiement solidaire de l'impôt fraudé interrompt la prescription de l'action en recouvrement de l'impôt tant à l'égard du débiteur principal de l'impôt qu'à l'égard de la personne déclarée solidairement tenue au paiement de cet impôt.

Cette interruption du délai de prescription produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance, ainsi que le précise désormais l'article 2242 du code civil, sans qu'il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe que le caractère continu de cet effet interruptif serait subordonné à l'absence de la faculté, pour le créancier, de prendre des mesures conservatoires.

2) a) Cette décision juridictionnelle constitue, lorsqu'elle porte mention d'une créance liquide, c'est-à-dire évaluée en argent ou comportant tous les éléments permettant son évaluation, un titre exécutoire à l'encontre de la personne déclarée solidairement tenue au paiement de l'impôt.

b) Lorsque le comptable public poursuit le recouvrement de cette imposition en exécution d'une telle décision juridictionnelle, un nouveau délai de dix ans lui est ouvert conformément à l'article 3-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, codifié à l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE), qui se substitue au délai quadriennal prévu pour l'exécution du titre fiscal délivré par l'administration.

1. Rappr., s'agissant d'une décision fondée sur l'article L. 267 du livre des procédures fiscales (LPF), CE, 18 juillet 2018, M. B..., n° 406638, p. 312.

(M. B..., 3 / 8 CHR, 476240, 21 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Jau, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 – Questions communes.

19-02-01-02 – Pouvoirs du juge fiscal.

19-02-01-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.

19-02-01-02-01-01 – Décisions susceptibles de recours.

Dégrèvement ou restitution d'office d'impositions qui n'étaient pas dues (art. R. 211-1 du LPF) – 1) Principe – Décision purement gracieuse – Conséquence – Décision susceptible de recours – Absence (1) – 2) Exception – Droit de l'UE – Rejet définitif d'une réclamation à la suite d'une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort fondée, au vu d'une jurisprudence postérieure de la CJUE, sur une interprétation erronée – Demande de réexamen présentée après que le contribuable a pris connaissance de cette jurisprudence – Obligation, pour l'administration, de faire usage de ce pouvoir – Conséquence – Faculté, pour le contribuable, de contester le refus de réexaminer sa situation et, le cas échéant, de lui verser les intérêts moratoires.

1) La décision de l'administration fiscale de faire usage du pouvoir que lui confèrent les dispositions de l'article R. 211-1 du livre des procédures fiscales (LPF) revêt en principe un caractère purement gracieux, ce dont il résulte que le refus d'accorder un dégrèvement sur ce fondement est insusceptible de recours et qu'un recours pour excès de pouvoir formé par un contribuable à l'encontre de la décision implicite par laquelle l'administration a refusé de mettre en œuvre cette faculté est irrecevable.

2) Toutefois, il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), et en particulier de ses arrêts Kühne & Heitz NV du 13 janvier 2004 (aff. C 453/00) et Kempter c. / Hauptzollamt Hamburg-Jonas du 12 février 2008 (aff. C-2/06), que lorsque le rejet d'une réclamation relative à l'impôt est devenu définitif en conséquence d'une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort qui s'avère, au vu d'une jurisprudence de la Cour postérieure, fondée sur une interprétation erronée du droit de l'Union et que le contribuable intéressé, après avoir pris connaissance de cette jurisprudence, a demandé à l'administration fiscale le réexamen de sa situation, celle-ci est tenue de faire usage du pouvoir conféré par les dispositions de l'article R. 211-1 du LPF, dans le délai qu'elles prévoient, afin de tenir compte de l'interprétation de la disposition pertinente retenue entre-temps par la Cour. Il s'ensuit que, dans un tel cas, la décision prise par l'administration ne peut être regardée comme revêtant un caractère gracieux et que les dégrèvements ou restitutions prononcés dans de telles circonstances doivent donner lieu au paiement des intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales (LPF). Il en résulte que le refus de procéder, dans un tel cas, au réexamen de

la situation du contribuable et, le cas échéant, de verser les intérêts moratoires est susceptible de recours devant la juridiction administrative.

1. Cf. CE, 19 juin 2017, Société GBL Energy, n° 403096, T. pp. 547-551-556-719.

(*Société Groupe Bruxelles Lambert*, 9 / 10 CHR, 491417, 19 mai 2025, A, M. Stahl, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-01 – Questions communes.

Garantie tenant à l'indication du montant des conséquences financières des rectifications proposées (art. L. 48 du LPF) – Applicabilité – Absence.

La garantie prévue par les dispositions de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales (LPF) ne trouve à s'appliquer que dans les hypothèses où l'administration a recours aux procédures de rectification prévues par les articles L. 55 et L. 65 du même livre, lesquelles ne sont pas applicables en matière d'impositions directes locales.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Pigeon Carrières*, 3 / 8 CHR, 464769, 21 mai 2025, B, M. Collin, prés., Mme Deroc, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-03-03 – Taxes foncières.

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties.

19-03-03-01-03 – Assiette.

Valeur locative des biens – Locaux exceptionnels (III de l'art. 1498 du CGI) – Détermination de la valeur vénale – Espèce – Terrain d'assiette d'une centrale photovoltaïque, loué en vertu d'un bail emphytéotique.

Société exploitant une centrale photovoltaïque sur des terrains loués à plusieurs personnes en vertu de baux emphytéotiques d'une durée de quarante ans.

Terrains devant être regardés comme des terrains non cultivés employés à un usage industriel et étant, par suite, assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), établie au nom de l'emphytéote par application du II de l'article 1400 du code général des impôts (CGI).

Terrains qui, ne figurant pas au bilan de la société, ne peuvent être évalués selon la méthode comptable de l'article 1499 du CGI et devant l'être selon les modalités prévues par l'article 1498 de ce code, dès lors qu'ils présentent, à raison de leur usage comme terrain d'assiette de cette centrale photovoltaïque, des caractéristiques exceptionnelles, conduisant à faire application des dispositions du III de cet article 1498.

Dès lors que la valorisation de ces terrains provient, pour l'essentiel, de ce qu'ils servent d'assiette à une centrale photovoltaïque et que la durée d'exploitation de cette centrale correspond à celle de baux emphytéotiques conclus, qui prévoient qu'à leur terme la centrale doit être détruite et les terrains restitués dans leur état initial, la valeur vénale de ces terrains peut être déterminée, en l'espèce, par l'administration en se fondant sur le montant de la redevance prévue par les baux emphytéotiques et la durée de ceux-ci.

(Société Centrale Photovoltaïque de Boissières, 3 / 8 CHR, 476026, 21 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Jau, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-03-045 – Contribution économique territoriale.

19-03-045-03 – Assiette.

19-03-045-03-01 – Cotisation foncière des entreprises (voir supra : Taxes foncières).

1) Procédure – Etablissement d'une imposition sur une base supérieure à celle déclarée – Obligation de mettre le contribuable à même de présenter ses observations (1) – Champ – Inclusion – Rectification reposant sur la remise en cause de l'affectation des terrains déclarée par le contribuable – 2) Détermination de la valeur locative – Biens à la disposition du redevable – Exclusion – Bien dont l'utilisation est exclue par une mesure ou injonction de l'autorité publique – Illustration – Parcelles dont l'exploitation au titre d'une carrière n'est pas autorisée pour la période de référence (2).

1) Le principe général des droits de la défense impose à l'administration fiscale de mettre le contribuable à même de présenter ses observations dès lors qu'elle entend établir des droits excédant le montant de ceux résultant des éléments déclarés par l'intéressé. Il en va ainsi pour des rectifications en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE) qui reposent notamment sur la remise en cause de l'affectation des terrains déclarée par le contribuable.

2) Il résulte des dispositions de l'article 1467 du code général des impôts (CGI) qu'entre dans l'assiette de la CFE la valeur locative de toute immobilisation corporelle placée sous le contrôle du redevable, utilisable matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue, et dont il dispose au terme de la période de référence, qu'il en fasse ou non, alors, effectivement usage, sauf à ce que cette utilisation ait été exclue, pendant cette période, par une mesure ou injonction de l'autorité publique.

Société ayant été autorisée par le préfet à exploiter une carrière selon des « plans de phasage d'extraction et de remise en état » définissant, pour chaque phase temporelle, l'usage qui peut être fait des différentes parcelles.

Si l'intéressée peut être regardée comme utilisant matériellement, pour la réalisation des opérations qu'elle effectue, les parcelles ouvertes à l'extraction ou comportant des installations, au terme de la période de référence, tel n'est pas le cas des parcelles pour lesquelles, compte tenu des prescriptions du plan de phasage, aucun usage particulier concourant à l'activité de carrier n'est défini et donc autorisé. La valeur locative de ces dernières parcelles ne peut être incluse dans les bases d'imposition à la CFE de la société.

1. Cf. CE, 5 juin 2002, M. C..., n° 219840, p. 200.

2. Cf. sol. contr. CE, 25 juillet 1980, SA « Accueil béarnais », n°s 19388 19389, p. 336.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Pigeon Carrières, 3 / 8 CHR, 464769, 21 mai 2025, B, M. Collin, prés., Mme Deroc, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-05 – Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés.

19-05-01 – Versement forfaitaire sur les salaires et taxe sur les salaires.

Taxe sur les salaires – Redevable – « Employeur » des agents de l'Etat exerçant au sein des CREPS, dont les rémunérations servent de base au calcul de cet impôt (1 de l'art. 231 du CGI) – Absence (1).

Il résulte des dispositions des articles L. 114-4, L. 114-16 et R. 114-20 du code du sport que les agents de l'Etat employés par un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), s'ils relèvent statutairement de la fonction publique de l'Etat, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du centre, qui assure leur rémunération en engageant directement les dépenses à ce titre à partir de son budget propre.

Les circonstances que ces agents soient recrutés et affectés au sein des CREPS par l'Etat, que celui-ci gère leur carrière et conserve un pouvoir disciplinaire général à leur égard et que ce directeur représente l'Etat, en particulier pour l'exercice des missions que les CREPS effectuent au nom de celui-ci, ne sont pas susceptibles de conférer à l'Etat la qualité d'employeur de ces agents au sens et pour l'application du 1 de l'article 231 du code général des impôts (CGI). De même, la circonstance que le budget des CREPS soit en partie abondé par des crédits versés par l'Etat au titre, notamment, des dépenses de personnel, ne saurait conduire, au sens et pour l'application de ces mêmes dispositions, à considérer que les rémunérations versées à ceux de ses agents qui sont affectés au sein des CREPS l'ont été par lui.

1. Comp., s'agissant des personnels de l'éducation nationale affectés au sein des groupements d'établissements pour la formation des adultes, CE, 26 mai 2008, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Greta Alpes Dauphiné, n° 285066, T. p. 727.

(Ministre chargé du budget et des comptes publics c/ Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive Provence-Alpes-Côte d'Azur, 8 / 3 CHR, 499725, 20 mai 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.)

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables.

Redevables – Emetteur d'une facture mentionnant la taxe (3 de l'art. 283 du CGI) (1) – Circonstance que le paiement de cette facture aurait été effectué sur le compte d'un tiers – Incidence – Absence.

L'émetteur d'une facture mentionnant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est, en principe, de ce seul fait, redevable de la taxe facturée. Est sans incidence à cet égard la circonstance que le paiement d'une telle facture aurait été effectué sur un compte ouvert au nom d'une personne autre que l'émetteur.

1. Cf. CE, 25 juin 2003, M. X..., n° 237914, T. pp. 739-740-768.

(Mme B..., 8 / 3 CHR, 475782, 20 mai 2025, B, M. Collin, prés., Mme Descours, rapp., M. Victor, rapp. publ.)

19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.

19-08-02 – Redevances.

Principe d'égalité (1) – Ecart historique de tarification entre les usagers d'un service public local relevant antérieurement de deux EPCI différents – Circonstance justifiant le maintien d'une différence de tarification – Absence, à elle seule.

L'existence d'un écart historique de tarification entre les usagers d'un service public d'assainissement non collectif habitant des communes ayant récemment intégré un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et les usagers habitant des communes qui étaient précédemment membres de cet EPCI, ne constitue, en tant que telle, ni une différence de situation appréciable au regard des caractéristiques du service fourni, tenant par exemple à la reprise provisoire, pour les communes récemment intégrées, des contrats antérieurement conclus, ni une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service, tenant par exemple à la circonstance que l'ampleur de cet écart imposerait des mesures transitoires. Elle ne justifie donc pas, à elle seule, le maintien d'une différence de tarification entre les usagers de ces deux groupes.

1. Cf., sur les implications en matière de redevances pour service rendu du principe d'égalité entre les usagers du service public, CE, Section, 10 mai 1974, *Sieur Denoyez et Sieur Chorques*, p. 274.

(*M. et Mme B...*, 3 / 8 CHR, 491124, 21 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Levasseur, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-01 – Consistance et délimitation.

24-01-01-01 – Domaine public artificiel.

24-01-01-01-01 – Biens faisant partie du domaine public artificiel.

24-01-01-01-01-01 – Aménagement spécial et affectation au service public ou à l'usage du public.

Locaux appartenant à un département et spécialement aménagés, depuis les années 1980, en vue de favoriser le développement d'entreprises nouvelles (1).

Des locaux appartenant à un département qui ont vocation non seulement à accueillir temporairement des entreprises et à être régulièrement remis par le délégataire à la disposition de nouveaux porteurs de projets et créateurs d'entreprises dans un secteur d'activité particulier, mais aussi à permettre, par le biais de prestations matérielles et immatérielles, l'accompagnement de ces entreprises nouvelles de façon à favoriser leur création et leur essor, et qui s'inscrivent dans l'ensemble plus large des équipements et fonctions d'une technopole créée dans les années 1980, outil de développement économique départemental, sont affectées au service public du développement économique départemental.

Dès lors qu'ils ont été spécialement aménagés pour cette mission, ces locaux appartiennent au domaine public de la collectivité délégante.

1. Comp., s'agissant d'un « atelier-relais », CE, 11 juin 2004, Commune de Mantes-la-Jolie, n° 261260, p. 249.

(SAS *La Panacée des plantes*, 8 / 3 CHR, 493452, 20 mai 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Prévot, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Juges du fond s'étant placés sur un terrain de responsabilité contractuelle – Inexistence du contrat – Moyen d'ordre public (sol. impl.).

Lorsque des premiers juges, saisis d'un litige indemnitaire, ont statué en se plaçant sur un terrain de responsabilité contractuelle, est d'ordre public en cassation le moyen tiré de ce que ce terrain de responsabilité ne pouvait être invoqué dès lors que les parties au litige n'étaient pas liées par un contrat (sol. impl.).

(Voies navigables de France c/ Département de l'Oise, 8 / 3 CHR, 491398, 20 mai 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Descours, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

39-08-01 – Recevabilité.

Irrecevabilité d'une demande de recouvrement d'une créance contractuelle présentée par une collectivité ayant émis un titre exécutoire (1) – Exception – Cas où la collectivité cherche à recouvrer une telle créance sur des biens ou fonds à l'étranger – Conditions.

Une collectivité publique ne peut saisir directement le juge d'une demande tendant au recouvrement d'une créance trouvant son origine dans un contrat lorsqu'elle a émis un titre exécutoire portant sur cette créance préalablement à la saisine du juge, dans la mesure où la décision demandée au juge aurait les mêmes effets que le titre émis antérieurement. Dans ce cas, la demande présentée est dépourvue d'objet et par suite irrecevable. Il en va cependant différemment lorsque la collectivité publique justifie, d'une part, de vaines tentatives d'exécution du titre exécutoire qu'elle a préalablement émis, notamment sur des biens situés en France, et d'autre part, de l'utilité d'une décision rendue par une juridiction française pour le recouvrement de sa créance sur des biens ou fonds à l'étranger.

1. Cf. CE, 15 décembre 2017, Société Ryanair Designated Activity Company et autre, n° 408550, T. pp. 683-731.

(Société La Forge de Longuyon, 8 / 3 CHR, 498461, 20 mai 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Prévot, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

43 – Nationalisations et entreprises nationalisées.

43-005 – Nationalisations.

Recours en responsabilité de l'Etat en raison de l'illégalité de la décision par laquelle il a acquis une participation au capital d'une société privée – Ordre de juridiction compétent pour en connaître – Juridiction administrative, y compris en cas d'OPA puis de mise en œuvre de la procédure de retrait (II de l'art. L. 433-4 du CMF) (sol. impl.) (1).

Le juge administratif est compétent pour connaître d'un recours tendant à l'engagement de la responsabilité de l'Etat en raison de l'illégalité de la décision par laquelle il s'est, sur le fondement de l'article 24 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, porté acquéreur d'une participation au capital d'une société de droit privé et a fixé le prix de cette acquisition.

Il en va ainsi y compris lorsque cette opération donne lieu à la mise en œuvre, sous le contrôle l'Autorité des marchés financiers (AMF), d'une procédure d'offre publique d'achat (OPA) suivie, conformément au II de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier (CMF), du retrait obligatoire des titres n'ayant pas été présentés à cette offre, alors même que les recours formés contre les décisions prises dans ce cadre par cette Autorité relèvent de la compétence de la Cour d'appel de Paris (sol. impl.).

1. Rapp., s'agissant de la contestation d'un tel acte, CE, 25 juin 2024, M. A... et autres, n°s 476202 476255 476258, à mentionner aux Tables.

(Conseil de surveillance du FCPE « EDF Transitoire » et conseil de surveillance du FCPE « EDF ORS » et M. A... et autres, 9 / 10 CHR, 489531, 19 mai 2025, B, M. Stahl, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

54-01-01-02-06 – Mesures purement gracieuses.

Dégrèvement ou restitution d'office d'impositions qui n'étaient pas dues (art. R. 211-1 du LPF) – 1) Principe – Décision purement gracieuse – Conséquence – Décision susceptible de recours – Absence (1) – 2) Exception – Droit de l'UE – Rejet définitif d'une réclamation à la suite d'une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort fondée, au vu d'une jurisprudence postérieure de la CJUE, sur une interprétation erronée – Demande de réexamen présentée après que le contribuable a pris connaissance de cette jurisprudence – Obligation, pour l'administration, de faire usage de ce pouvoir – Conséquence – Faculté, pour le contribuable, de contester le refus de réexaminer sa situation et, le cas échéant, de lui verser les intérêts moratoires.

1) La décision de l'administration fiscale de faire usage du pouvoir que lui confèrent les dispositions de l'article R. 211-1 du livre des procédures fiscales (LPF) revêt en principe un caractère purement gracieux, ce dont il résulte que le refus d'accorder un dégrèvement sur ce fondement est insusceptible de recours et qu'un recours pour excès de pouvoir formé par un contribuable à l'encontre de la décision implicite par laquelle l'administration a refusé de mettre en œuvre cette faculté est irrecevable.

2) Toutefois, il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), et en particulier de ses arrêts *Kühne & Heitz NV* du 13 janvier 2004 (aff. C 453/00) et *Kempter c. / Hauptzollamt Hamburg-Jonas* du 12 février 2008 (aff. C-2/06), que lorsque le rejet d'une réclamation relative à l'impôt est devenu définitif en conséquence d'une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort qui s'avère, au vu d'une jurisprudence de la Cour postérieure, fondée sur une interprétation erronée du droit de l'Union et que le contribuable intéressé, après avoir pris connaissance de cette jurisprudence, a demandé à l'administration fiscale le réexamen de sa situation, celle-ci est tenue de faire usage du pouvoir conféré par les dispositions de l'article R. 211-1 du LPF, dans le délai qu'elles prévoient, afin de tenir compte de l'interprétation de la disposition pertinente retenue entre-temps par la Cour. Il s'ensuit que, dans un tel cas, la décision prise par l'administration ne peut être regardée comme revêtant un caractère gracieux et que les dégrèvements ou restitutions prononcés dans de telles circonstances doivent donner lieu au paiement des intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales (LPF). Il en résulte que le refus de procéder, dans un tel cas, au réexamen de la situation du contribuable et, le cas échéant, de verser les intérêts moratoires est susceptible de recours devant la juridiction administrative.

1. Cf. CE, 19 juin 2017, *Société GBL Energy*, n° 403096, T. pp. 547-551-556-719.

(*Société Groupe Bruxelles Lambert*, 9 / 10 CHR, 491417, 19 mai 2025, A, M. Stahl, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

54-01-08 – Formes de la requête.

54-01-08-02 – Ministère d`avocat.

54-01-08-02-01 – Obligation.

Irrecevabilité tirée du défaut de représentation par un avocat au Conseil d'Etat – Possibilité de régularisation après clôture de l'instruction – Absence (1).

Une irrecevabilité tirée du défaut de représentation par un avocat au Conseil d'Etat n'est pas régularisable après la clôture de l'instruction.

1. Rappr., s'agissant du défaut de mandat de représentation de la personne morale ayant introduit la requête, CE, 11 mai 2011, Société Barthas Immobilier, n° 327690, T. p. 1068 ; du défaut de signature d'une requête par l'auteur ou son mandataire, CE, 18 décembre 2017, M. B..., n° 403734, T. pp. 726-727-746-785.

(Conseil de surveillance du FCPE « EDF Transitoire » et conseil de surveillance du FCPE « EDF ORS » et M. A... et autres, 9 / 10 CHR, 489531, 19 mai 2025, B, M. Stahl, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-03 – Conclusions.

54-07-01-03-02 – Conclusions irrecevables.

Demande de recouvrement d'une créance contractuelle présentée par une collectivité ayant émis un titre exécutoire (1) – Exception – Cas où la collectivité cherche à recouvrer une telle créance sur des biens ou fonds à l'étranger – Conditions.

Une collectivité publique ne peut saisir directement le juge d'une demande tendant au recouvrement d'une créance trouvant son origine dans un contrat lorsqu'elle a émis un titre exécutoire portant sur cette créance préalablement à la saisine du juge, dans la mesure où la décision demandée au juge aurait les mêmes effets que le titre émis antérieurement. Dans ce cas, la demande présentée est dépourvue d'objet et par suite irrecevable. Il en va cependant différemment lorsque la collectivité publique justifie, d'une part, de vaines tentatives d'exécution du titre exécutoire qu'elle a préalablement émis, notamment sur des biens situés en France, et d'autre part, de l'utilité d'une décision rendue par une juridiction française pour le recouvrement de sa créance sur des biens ou fonds à l'étranger.

1. Cf. CE, 15 décembre 2017, Société Ryanair Designated Activity Company et autre, n° 408550, T. pp. 683-731.

(Société La Forge de Longuyon, 8 / 3 CHR, 498461, 20 mai 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Prévot, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

54-07-01-03-02-03 – Demandes d'injonction.

Demande tendant à ce qu'il soit enjoint à une personne publique de faire cesser les causes du dommage dont il est demandé réparation ou d'en pallier les effets – Possibilité de prononcer une injonction (1) – Cas où les conditions d'engagement de la responsabilité ne sont pas réunies – Absence.

Le juge ne peut pas faire droit à une demande tendant à ce qu'il soit enjoint à une personne publique de faire cesser les causes du dommage dont il est demandé réparation ou d'en pallier les effets si les conditions d'engagement de la responsabilité de cette personne, notamment l'existence d'un dommage qui doit perdurer au jour où il statue, ne sont pas réunies, et ne peut ainsi y faire droit s'il estime que le requérant ne subit aucun préjudice indemnisable résultant de ce dommage.

1. Cf. CE, Section, 6 décembre 2019, Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill, n° 417167, p. 445 ; CE, 12 avril 2022, Société La Closerie, n° 458176, p. 87.

(Mme A..., avis, 7 / 2 CHR, 499094, 28 mai 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-01 – Moyens d'ordre public à soulever d'office.

54-07-01-04-01-02-01 – Champ d'application de la loi.

Juges du fond s'étant placés sur un terrain de responsabilité contractuelle – Inexistence du contrat (sol. impl.).

Lorsque des premiers juges, saisis d'un litige indemnitaire, ont statué en se plaçant sur un terrain de responsabilité contractuelle, est d'ordre public en cassation le moyen tiré de ce que ce terrain de responsabilité ne pouvait être invoqué dès lors que les parties au litige n'étaient pas liées par un contrat (sol. impl.).

(*Voies navigables de France c/ Département de l'Oise*, 8 / 3 CHR, 491398, 20 mai 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Descours, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

54-07-06 – Pouvoirs du juge disciplinaire.

Appel – Juge saisi d'un seul recours tendant à l'aggravation de la sanction infligée en première instance – Possibilité de relaxer le professionnel ou de lui infliger une sanction moins sévère – Absence (1).

Au nombre des règles générales de procédure qui s'imposent, même sans texte, à toutes les juridictions disciplinaires, figure celle selon laquelle l'appel ne peut préjudicier à l'appelant. Il s'ensuit que la juridiction disciplinaire d'un ordre professionnel, saisie, en appel, d'un seul recours aux fins d'aggravation de la sanction infligée à un professionnel en première instance, ne peut relaxer ce dernier ou lui infliger une sanction moins sévère que celle prononcée par les premiers juges. Il en va ainsi y compris si la juridiction d'appel estime qu'aucun manquement ne peut être reproché à la personne poursuivie. En ce cas, il lui appartient seulement de rejeter la requête d'appel dont elle est saisie.

1. Rapp., s'agissant de l'impossibilité d'aggraver, sur le seul appel de la personne sanctionnée, la sanction infligée par le juge disciplinaire de première instance, pour les pharmaciens, CE, 19 février 1964, Plainemaison, p. 117 ; pour les chirurgiens-dentistes, CE, Section, 6 février 1981, Lebard, n° 14331, p. 75 ; pour les architectes, CE, 14 mars 1994, Yousri, n° 115915, T. p. 1166.

(*Syndicat des orthodontistes de France*, 4 / 1 CHR, 470567, 16 mai 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Fraval, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-004 – Recevabilité.

54-08-02-004-02 – Recevabilité des conclusions.

Défaut de représentation par un avocat au Conseil d'Etat – Possibilité de régularisation après clôture de l'instruction – Absence (1).

Une irrecevabilité tirée du défaut de représentation par un avocat au Conseil d'Etat n'est pas régularisable après la clôture de l'instruction.

1. Rapp., s'agissant du défaut de mandat de représentation de la personne morale ayant introduit la requête, CE, 11 mai 2011, Société Barthas Immobilier, n° 327690, T. p. 1068 ; du défaut de signature d'une requête par l'auteur ou son mandataire, CE, 18 décembre 2017, M. B..., n° 403734, T. pp. 726-727-746-785.

(Conseil de surveillance du FCPE « EDF Transitoire » et conseil de surveillance du FCPE « EDF ORS » et M. A... et autres, 9 / 10 CHR, 489531, 19 mai 2025, B, M. Stahl, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits.

Circonstance de nature à vicier le consentement d'un salarié protégé à une rupture conventionnelle (1).

Le juge de cassation contrôle que le juge du fond a exactement qualifié les faits de l'espèce lorsqu'il apprécie si une circonstance, en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par le salarié ou avec son appartenance syndicale, a été de nature à vicier le consentement d'un salarié protégé à une rupture conventionnelle.

1. Rapp. Cass., soc., 5 juin 2019, n° 18-10.901, Bull.

(Société Koch et associés, 4 / 1 CHR, 493143, 16 mai 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Bevort, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-04 – Discipline professionnelle.

55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires.

55-04-01-03 – Pouvoirs du juge disciplinaire.

Appel – Juge saisi d'un seul recours tendant à l'aggravation de la sanction infligée en première instance – Possibilité de relaxer le professionnel ou de lui infliger une sanction moins sévère – Absence (1).

Au nombre des règles générales de procédure qui s'imposent, même sans texte, à toutes les juridictions disciplinaires, figure celle selon laquelle l'appel ne peut préjudicier à l'appelant. Il s'ensuit que la juridiction disciplinaire d'un ordre professionnel, saisie, en appel, d'un seul recours aux fins d'aggravation de la sanction infligée à un professionnel en première instance, ne peut relaxer ce dernier ou lui infliger une sanction moins sévère que celle prononcée par les premiers juges. Il en va ainsi y compris si la juridiction d'appel estime qu'aucun manquement ne peut être reproché à la personne poursuivie. En ce cas, il lui appartient seulement de rejeter la requête d'appel dont elle est saisie.

1. Rapp., s'agissant de l'impossibilité d'aggraver, sur le seul appel de la personne sanctionnée, la sanction infligée par le juge disciplinaire de première instance, pour les pharmaciens, CE, 19 février 1964, Plainemaison, p. 117 ; pour les chirurgiens-dentistes, CE, Section, 6 février 1981, Lebard, n° 14331, p. 75 ; pour les architectes, CE, 14 mars 1994, Yousri, n° 115915, T. p. 1166.

(*Syndicat des orthodontistes de France*, 4 / 1 CHR, 470567, 16 mai 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Fraval, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

60-01-02 – Fondement de la responsabilité.

60-01-02-01 – Responsabilité sans faute.

60-01-02-01-03 – Responsabilité encourue du fait de l'exécution, de l'existence ou du fonctionnement de travaux ou d'ouvrages publics.

Demande tendant à ce qu'il soit enjoint à une personne publique de faire cesser les causes du dommage dont il est demandé réparation ou d'en pallier les effets – Possibilité de prononcer une injonction (1) – Cas où les conditions d'engagement de la responsabilité ne sont pas réunies – Absence.

Le juge ne peut pas faire droit à une demande tendant à ce qu'il soit enjoint à une personne publique de faire cesser les causes du dommage dont il est demandé réparation ou d'en pallier les effets si les conditions d'engagement de la responsabilité de cette personne, notamment l'existence d'un dommage qui doit perdurer au jour où il statue, ne sont pas réunies, et ne peut ainsi y faire droit s'il estime que le requérant ne subit aucun préjudice indemnisable résultant de ce dommage.

1. Cf. CE, Section, 6 décembre 2019, Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill, n° 417167, p. 445 ; CE, 12 avril 2022, Société La Closerie, n° 458176, p. 87.

(Mme A..., avis, 7 / 2 CHR, 499094, 28 mai 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

65 – Transports.

65-03 – Transports aériens.

65-03-01 – Personnels.

Détermination du salaire mensuel minimum garanti du personnel navigant de l'aviation civile – Texte applicable – Arrêté du 20 septembre 1954 pris pour l'application d'une loi abrogée en 1967, faute de nouvel acte réglementaire pris pour l'application des articles L. 423-1 et R. 423-5 du code de l'aviation civile.

Arrêté interministériel du 20 septembre 1954 pris pour l'application des articles 17 et 50 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 déterminant les éléments de rémunération du personnel navigant de l'aéronautique civile devant être pris en considération pour la détermination du salaire mensuel minimum garanti. Requérant soutenant que cet arrêté a été implicitement abrogé.

Les dispositions des articles 17 et 50 de la loi du 4 avril 1953 ont été abrogées par le décret du 30 mars 1967 portant révision du code de l'aviation civile et commerciale. Celles de l'article 17, prévoyant le principe d'un salaire minimum garanti dans le contrat de travail des personnels navigants, ont été reprises à l'article L. 423-1 du code de l'aviation civile avec une substance inchangée. Pour son application, l'article R. 423-5 du code de l'aviation civile, issu du même décret du 30 mars 1967, disposait que : « Les éléments de rémunération du personnel navigant de l'aéronautique civile qui doivent être pris en considération pour la détermination du salaire mensuel minimum garanti et du salaire global moyen prévus au présent titre sont fixés par un arrêté ministériel ».

En l'absence de nouvel acte réglementaire fixant les éléments de rémunération du personnel navigant de l'aéronautique civile qui doivent être pris en considération pour la détermination du salaire mensuel minimum garanti, l'arrêté du 20 septembre 1954, bien que pris sur le fondement d'un article législatif abrogé, doit être regardé comme constituant la réglementation permettant l'application de la législation relative au salaire mensuel minimum garanti.

(*Société Volotea et autres*, 2 / 7 CHR, 498865, 28 mai 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Flot, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-07 – Licenciements.

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

66-07-01-02 – Procédure préalable à l'autorisation administrative.

Licenciement d'un salarié candidat aux fonctions de membre élu de la délégation du personnel du CSE – Consultation préalable du CSE – Caractère obligatoire – Absence.

S'il est vrai que la consultation du comité social et économique (CSE) était exigée sous l'empire des dispositions antérieures à la réforme des institutions représentatives du personnel dans l'entreprise à laquelle les ordonnances n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 et n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 ont procédé, aucune disposition de ces ordonnances, ni aucune autre disposition du code du travail, ne prévoit désormais que le licenciement envisagé par l'employeur des salariés visés à l'article L. 2411-7 du code du travail, c'est-à-dire le candidat aux fonctions de membre élu de la délégation du personnel du CSE, requiert la consultation préalable de ce comité.

(*Société Senerval*, avis, 4 / 1 CHR, 498924, 16 mai 2025, B. M. Schwartz, prés., Mme Seck, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

66-07-01-03 – Modalités de délivrance ou de refus de l'autorisation.

Autorisation d'une rupture conventionnelle conclue par un salarié protégé et son employeur – Contrôle de l'autorité administrative – Portée – Vérification de ce qu'aucune circonstance n'a été de nature à vicier le consentement du salarié (1) – 1) Faits ne constituant pas à eux seuls une telle circonstance – a) Faits de harcèlement moral ou de discrimination (2) – b) Choix de l'employeur de se faire assister lors d'un entretien préalable alors que le salarié se présente seul à l'entretien (3) – 2) Contrôle du juge de cassation – Contrôle de la qualification juridique des faits (4).

Il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre du travail, saisi d'une demande d'autorisation d'une rupture conventionnelle conclue par un salarié protégé et son employeur, de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la rupture n'est pas au nombre de celles mentionnées à l'article L. 1237-16 du code du travail, qu'elle n'a été imposée à aucune des parties et que la procédure et les garanties prévues par les dispositions du code du travail ont été respectées.

A ce titre, il leur incombe notamment de vérifier qu'aucune circonstance, en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par le salarié ou avec son appartenance syndicale, n'a été de nature à vicier son consentement.

1) a) L'existence de faits de harcèlement moral ou de discrimination syndicale, commis par l'employeur au préjudice du salarié protégé, n'est, par elle-même, pas de nature à faire obstacle à ce que l'inspection du travail autorise une rupture conventionnelle, sauf à ce que ces faits aient, en l'espèce, vicié le consentement du salarié.

b) Si lors des entretiens préalables organisés pour convenir du principe d'une rupture conventionnelle, en application des dispositions de l'article L. 1237-12 du code du travail, l'employeur a la faculté de se

faire assister quand le salarié fait lui-même usage de son droit de se faire assister, l'assistance de l'employeur lors de l'entretien préalable à la signature de la convention de rupture alors que le salarié se présente seul à l'entretien n'entache d'illégalité la décision de l'inspection du travail autorisant la rupture conventionnelle que si cette assistance a, dans les circonstances de l'espèce, eu pour effet d'exercer une contrainte ou une pression pour le salarié, de nature à vicier son consentement.

2) Le juge de cassation contrôle que le juge du fond a exactement qualifié les faits de l'espèce lorsqu'il apprécie si une circonstance a été de nature à vicier le consentement du salarié.

1. Cf. CE, 13 avril 2023, M. A..., n° 459213, T. p. 970.

2. Rappr. Cass., soc., 23 janvier 2019, n° 17-21.550, Bull.

3. Rappr. Cass., soc., 5 juin 2019, n° 18-10.901, Bull.

4. Rappr., s'agissant d'un vice de consentement de nature à affecter la validité d'un contrat, CE, 20 décembre 2017, Société Area Impianti, n° 408562, T. pp. 688-772-773-774 ; CE, 9 novembre 2021, Communauté d'agglomération du Pays Basque et autres, n°s 438388 438389 438408, T. pp. 778-876.

(*Société Koch et associés*, 4 / 1 CHR, 493143, 16 mai 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Bevort, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).